

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Vendredi 20 mars 2026 à 19h
Maison Commune, 55 rue Principale

Par convocations individuelles adressées le 16 mars 2026 aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le vendredi 20 mars 2026 à 19h selon l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints au maire
3. Election des Adjoints au Maire
4. Lecture de la charte de l'élu local

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire, à la Maison Commune, 55 rue Principale.

Etaient présents :

M. Julien ANCKLY, Mme Fabienne ANTHONY, Mme Petra BLESCHKE, Mme Magalie CAMUS, Mme Géraldine FURST, Mme Agnès GUILLAUME, Mme Carole HAMMER, M. Eric HOFFSTETTER, M. Thomas JUND, M. Maxime KERN, Mme Sabrina KIMMICH, Mme Sabine KROMMENACKER, M. Mathieu LEFOURNIS, M. Julien LEHMANN, M. Stéphane LEMMEL, Mme Joan MAAGER, Mme Michèle NAVE, M. Jacky NOLETTA, Mme Marion NOLETTA, M. Philippe SCHILLING, M. Justin VOLTZENLOGEL, M. Richard VOLTZENLOGEL

Absent excusé : M. Matthieu SCHMITT pouvoir à M. Thomas JUND

M. Eric HOFFSTETTER, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal et donne les résultats tels que constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026. La liste conduite par M. Eric HOFFSTETTER – tête de liste « Bougeons ensemble » - a recueilli 923 suffrages (89.1%) et a obtenu 23 sièges.

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte-tenu de l'élection au complet du conseil municipal le dimanche 15 mars dernier, M. Eric HOFFSTETTER, maire, indique que la première réunion du conseil municipal doit se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars, ce qui est le cas ce soir, les convocations ayant été adressées le 16 mars 2026 en respectant un délai de 3 jours francs.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

1. Election du Maire

M. Eric HOFFSTETTER précise que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT).

Conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Eric HOFFSTETTER indique que l'élection du Maire sera présidée par le doyen d'âge des membres du conseil municipal. Il cède la parole à la doyenne de l'assemblée, en la personne de Madame Fabienne ANTHONY, qui prend la présidence du conseil municipal.

Mme Fabienne ANTHONY préside la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux selon l'ordre alphabétique. Elle dénombre 22 conseillers présents, et un conseiller absent, Matthieu SCHMITT, qui a donné pouvoir à M. Thomas JUND. Le quorum est atteint selon l'article L 2121-17 du CGCT. Mme Fabienne ANTHONY proclame officiellement l'installation des membres du nouveau conseil municipal dans leurs fonctions et les félicite.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Fabienne ANTHONY demande au Conseil Municipal de désigner un ou une secrétaire de séance, qui a voté à l'unanimité pour M. Julien LEHMANN, benjamin du conseil.

En sa qualité de présidente, Mme Fabienne ANTHONY invite ensuite à passer à l'élection du maire, et rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal », et que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Avant de passer au vote, Mme Fabienne ANTHONY sollicite deux volontaires pour être assesseurs et propose les benjamins de l'assemblée après Julien LEHMANN (qui est déjà secrétaire de séance) : MM. Justin VOLTZENLOGEL et Thomas JUND.

Mme Fabienne ANTHONY demande ensuite au conseil municipal s'il y a un, une ou des candidats.

M. Julien ANCKLY, au nom de l'ensemble des conseillers municipaux, propose la candidature de Monsieur Eric HOFFSTETTER au nom du groupe « BOUGEONS ENSEMBLE », qui accepte d'être candidat. Il n'est enregistré aucune autre proposition. Mme Fabienne ANTHONY enregistre donc la candidature de M. Eric HOFFSTETTER et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Elle proclame les résultats suivants :

* Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* Nombre de votants (<i>enveloppes déposées dans l'urne</i>) :	23
* Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art L66 du code électoral</i>)	0
* Nombre de suffrages blancs (<i>art L66 du code électoral</i>)	1
* Nombre de suffrages exprimés :	22
* Majorité absolue requise :	12
A obtenu : Monsieur Eric HOFFSTETTER	22 voix

M. Eric HOFFSTETTER ayant obtenu la majorité absolue des voix, Mme Fabienne ANTHONY proclame M. Eric HOFFSTETTER, Maire de la commune de Gries, qui est installé immédiatement dans ses fonctions.

M. Eric HOFFSTETTER prend la présidence du conseil municipal en remerciant Mme Fabienne ANTHONY d'avoir assuré la présidence du conseil municipal et l'ensemble de ses collègues élus pour la belle confiance qui lui est accordée.

2. Fixation du nombre d'adjoints au maire

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire Eric HOFFSTETTER rappelle que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nombre d'adjoints au Maire. Cette décision doit nécessairement précéder l'élection des adjoints.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser et il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul, étant précisé qu'il faut au minimum un Adjoint au Maire, conformément à l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la commune de GRIES ne peut donc pas comporter plus de 6 adjoints au maire maximum

M. le Maire Eric HOFFSTETTER propose de fixer le nombre d'adjoints au maire à 6

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **FIXE le nombre d'adjoints au maire à 6**

3. Election des adjoints au maire

M. le Maire Eric HOFFSTETTER rappelle que pour les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints au maire sont élus, parmi les membres du conseil municipal (article L 2122-1 du CGCT), au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret conformément aux articles L 21 22-4 et L 21 22-7-2 du CGCT.

M. le Maire Eric HOFFSTETTER précise que cette élection est obligatoire, sous peine de nullité de la délibération, si bien qu'il faut obligatoirement réaliser une élection même si le nombre de candidats correspond au nombre d'adjoints au Maire déterminé par le Conseil Municipal.

M. le Maire Eric HOFFSTETTER propose une liste paritaire d'adjoints pour le seconder dans ses fonctions :

- M. Jacky NOLETTA
- Mme Fabienne ANTHONY
- M. Richard VOLTZENLOGEL
- Mme Michèle NAVE
- M. Maxime KERN
- Mme Agnès GUILLAUME

Après avoir demandé au conseil municipal s'il y avait d'autres listes de candidats aux fonctions d'adjoints aux maires et en laissant un petit délai de réflexion, M. Eric HOFFSTETTER enregistre une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire conduite par M. Jacky NOLETTA.

M. le Maire Eric HOFFSTETTER invite les conseillers municipaux à passer au vote secret (conformément à l'article L.2122-4 et 21-22-7 du CGCT) sous le contrôle du bureau avec deux assesseurs (MM. Justin VOLTZENLOGEL et Thomas JUND). Il proclame ensuite les résultats :

* Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* Nombre de votants (<i>enveloppes déposées dans l'urne</i>) :	23
* Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau	0
* Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
* Nombre de suffrages exprimés :	21
* Majorité absolue requise :	12
A obtenu : Liste complète « Jacky NOLETTA »	21 voix

La liste complète « Jacky NOLETTA » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste, avec prise de rang dans l'ordre suivant :

- M. Jacky NOLETTA, 1^{er} adjoint
- Mme Fabienne ANTHONY, 2^{ème} adjointe
- M. Richard VOLTZENLOGEL, 3^{ème} adjoint
- Mme Michèle NAVE, 4^{ème} adjointe
- M. Maxime KERN, 5^{ème} adjoint
- Mme Agnès GUILLAUME, 6^{ème} adjointe

M. Eric HOFFSTETTER les félicite et les remercie pour leur soutien passé et futur.

4. Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il incombe au maire de lire la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. M. le Maire Eric HOFFSTETTER donne lecture de cette charte et remet une copie à chaque élu.

Charte de l'élu local

« ARTICLE L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »

Pour terminer la séance, M. le Maire Eric HOFFSTETTER distribue également un document relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux mentionnées dans le chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Il précise enfin qu'il existe une brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF (120 pages), qui est mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr et qui permet de bien connaître les devoirs mais aussi les droits des élus.

La séance est levée à 20h

**Le rapporteur
Julien LEHMANN**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.